

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 22 janvier 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir – RÉPONSE DU ROEÉ AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA DÉSIGNATION D'UNE NOUVELLE FORMATION

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre du 10 janvier dernier (A-0203) concernant la désignation d'une nouvelle formation dans le dossier en rubrique, ainsi qu'aux commentaires d'Énergir du 18 janvier (B-0441) et ceux de SÉ-AQPLA du 21 janvier (C-SÉ-AQPLA-0072) sur le même sujet.

Considérant la formulation de votre lettre A-0203 selon laquelle en absence de commentaires la désignation par le président de la Régie de régisseurs pour le dossier R-3867-2013 était automatiquement confirmée, nous n'avons pas jugé nécessaire de vous écrire avant le 18 janvier dernier à midi afin de vous indiquer que nous n'avons pas de commentaires à soumettre à la Régie.

Or, ce n'est qu'après la communication de la lettre B-0441 le 18 janvier dernier que le ROEÉ pouvait connaître l'existence et la teneur des commentaires d'Énergir concernant la désignation de la régisseur Mme Sylvie Durand comme membre de la formation.

Dans les circonstances, afin de respecter les exigences de l'équité procédurale et considérant l'importance de la question et la participation du ROEÉ à toutes les étapes du dossier R-3867-2013 et au dossier R-4054-2018, nous demandons respectueusement à la Régie de permettre maintenant la production de la présente lettre de commentaires.

Notre tâche est allégée en l'espèce en raison de l'excellent travail de notre confrère le procureur de SÉ-AQPLA. En effet, nous sommes entièrement en accord avec les commentaires formulés par Me Neuman dans sa lettre C-SÉ-AQPLA-0072.

Nous tenons toutefois à offrir ci-dessous sommairement nos commentaires complémentaires afin de soutenir la Régie dans l'étude des commentaires formulés par Énergir.

1. Le législateur confère au président de la Régie une large autorité et discrétion au chapitre de la répartition du travail et de la désignation des régisseurs pour l'étude des demandes : art. 14 et 16 LRÉ.
2. L'article 17 LRÉ ne trouve pas application en l'espèce. Cet article porte sur deux situations, soit lorsqu'il reste deux régisseurs du banc original et un changement de régisseur est nécessaire avant qu'une décision soit rendue (l'alinéa 1), ou encore lorsqu'un régisseur siégeant seul décède ou connaît un empêchement d'agir (alinéa 2). Outre ces deux situations exceptionnelles, l'article 17 LRÉ est inapplicable et c'est l'article 16 LRÉ qui prévoit le régime général de désignation par le président.
3. Par ailleurs, il est improbable que le législateur ait voulu donner un veto à l'un ou l'autre des participants dans les circonstances en présence. En vertu de l'article 16, al. 1 LRÉ, il revient au président de la Régie de nommer un nouveau banc des trois régisseurs. C'est cela qui est maintenant proposé par la Régie (A-0203). L'exercice de cette discrétion du président ne demande pas le consentement des participants.
4. Les régisseurs sont liés par *Code de déontologie des régisseurs* (<http://www.regie-energie.qc.ca/regie/regles.html>) et sont présumés agir avec indépendance et impartialité. Les questions soulevées par Énergir ne permettent pas de créer une crainte raisonnable de partialité. Certes, Mme Durand a une grande connaissance du dossier et du sujet. Mais il n'y a rien qui permettrait de penser qu'elle manquerait à son obligation de régisseur de maintenir un esprit ouvert dans les travaux à venir de la Régie dans le dossier R-3867-2013.
5. Dans toutes les circonstances, l'expérience de la régisseur Durand est entièrement cohérente avec le rôle de la Régie en tant qu'organisme de régulation économique multifonctionnel et spécialisé.

6. Il est à noter que plusieurs des régisseurs ont acquis leur expérience professionnelle au sien des différentes organisations participant aux dossiers de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca/regie/composition.html>). Une expérience pertinente comme membre du personnel de la Régie ne disqualifie pas un régisseur. Dans le cas de la régisseur Durand, avant de travailler à la Régie, elle exercée sa profession pour Gaz Métropolitain. Elle n'est pas pour autant inapte à siéger sur des dossiers d'Énergir.
7. Il n'y a pas de *lis inter partes* lors des dossiers de régulation de la Régie. Dans le cas du R-3867-2013, il s'agit d'un dossier générique portant non pas sur l'adjudication des droits des parties, mais plutôt sur des choix de politiques et de principes de régulation. Les exigences de l'équité procédurale applicables s'ajustent à cette réalité.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE